

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse doit être accompagnée de l'ancien numéro et d'un bon de 100 francs.

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etrangers : France, Zaire, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etrangers : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année exp.	200 f.	
Par la poste : majoration de 100 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Per la poste : 700 f.	

La ligne 800 francs

Cheque bancaire réglé 800 francs

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces.)

Compte postal 47-40 - 84555

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1989

- 17 janvier..... Loi n° 89-06 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil islamique de l'Aviation civile adopté par la Treizième Conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (O.C.I.) tenue à Niamey en mai 1982, signé le 17 juin 1987. 69
- 17 janvier..... Loi n° 89-07 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Niger, signé à Niamey le 19 avril 1982. 72
- 17 janvier..... Loi n° 89-08 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. 73
- 17 janvier... X. Loi n° 89-09 modifiant la loi n° 85-40 du 29 juillet 1995 portant 4^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales). 74
- 17 janvier..... Loi n° 89-11 portant loi d'habilitation 74

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 75

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 89-06 du 17 janvier 1989

autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil islamique de l'Aviation civile adopté par

la Treizième Conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (O.C.I.) tenue à Niamey en mai 1982, signé à Dakar, le 17 juin 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), conscients du rôle de l'aviation civile dans le renforcement de leur coopération économique et commerciale et déterminés à mettre un frein à l'absence de services aériens adéquats entre la plupart des membres, absence qui constitue un obstacle majeur au resserrement de leurs liens de tous ordres, ont adopté à Niamey, en mai 1982, le statut du Conseil islamique de l'Aviation civile.

La Quinzième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Sanaa, en République arabe du Yémen, en décembre 1984, a, par résolution n° 15.10-15.E, exhorté les Etats membres de l'OCI qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier le Statut du Conseil islamique de l'Aviation civile, afin que celui-ci puisse produire les effets attendus.

En signant le 17 juin 1987, cet instrument juridique, de l'OCI, le Sénégal a voulu exprimer son intérêt pour le Conseil islamique de l'Aviation civile dont les objectifs sont :

— réviser d'une manière générale le développement de l'Aviation civile parmi les Etats membres en vue de renforcer les relations qui existent entre eux;

— œuvrer pour la réalisation et la promotion de règlements communs dans le domaine technique et économique du transport aérien;

— examiner tous les problèmes spéciaux qui peuvent surgir dans le domaine de l'aviation civile.

Pour ce faire, le Conseil islamique de l'Aviation civile aura pour tâche d'élaborer des modalités d'échanges entre les Etats membres, de coordonner et d'harmoniser les services aériens, ainsi que les politiques tarifaires des Etats membres.

Dans ce cadre, le Conseil pourra entretenir des relations étroites avec l'Organisation de l'Aviation civile internationale et avec d'autres organisations gouvernementales s'intéressant à l'aviation civile, y compris le Conseil arabe de l'Aviation civile et le Conseil africain de l'Aviation civile, afin d'aider à la matérialisation de ces objectifs.

Le budget du Conseil est financé par les contributions annuelles des Etats membres, les donations et les contributions volontaires.

Le Conseil organe subsidiaire de l'Organisation de la Conférence islamique à son siège à Tunis, République tunisienne, et jouit des facilités, immunités et privilèges diplomatiques nécessaires à son bon fonctionnement.

Le présent statut peut être amendé par l'Assemblée générale à la majorité de deux tiers des Etats membres et après approbation de la conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

De même, tout Etat membre peut dénoncer le statut et se retirer du Conseil après notification au Secrétaire général.

Cette dénonciation prend effet un an après la notification.

Par ailleurs, le Conseil peut être dissout par une décision de l'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire et à la majorité des quatre cinquièmes des Etats membres de l'Assemblée.

Cette dissolution prend effet après son approbation par la Conférence des Ministres des Affaires étrangères.

Le présent statut entrera en vigueur après la ratification par dix membres et dépôt de leurs instruments de ratification au Secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 6 janvier 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le statut du Conseil islamique de l'Aviation civile, adopté par la Treizième Conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (O.C.I.), tenue à Niamey en mai 1982, signé le 17 juin 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

STATUT DU CONSEIL ISLAMIQUE DE L'AVIATION CIVILE (CIAC)

Préambule

La Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, Consciente du besoin de promouvoir et de renforcer l'aviation civile entre les Etats membres;

Attentive au fait que l'absence de services adéquats entre la plupart des pays islamiques constitue un grave obstacle au resserrement des liens de coopération commerciale et économique entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique;

Prenant acte de la décision de la Troisième Conférence islamique au Sommet de mettre en œuvre immédiatement les différentes recommandations visant à promouvoir et renforcer la coordination dans le domaine de l'aviation civile et à accélérer la création du mécanisme institutionnel nécessaire pour de telles activités.

Est convenue et a résolu de créer le Conseil islamique de l'Aviation civile :

Article premier. — Définitions

Sauf stipulations contraires les mots et expressions ci-après signifient.

- i) « Le Conseil » : le Conseil islamique de l'Aviation civile..
- ii) « L'Assemblée générale » : l'Assemblée générale du Conseil islamique de l'Aviation civile composé des Etats membres.
- iii) « Le Comité exécutif » : le Comité exécutif du Conseil islamique de l'Aviation civile.

iv) « Les Etats membres » les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

v) « Organisations » : Organisation de la Conférence islamique.

vi) « Les membres » : Les Etats membres signataires du Statut du Conseil islamique de l'Aviation civile.

vii) « Le Président » : Le Président de l'Assemblée générale du Conseil islamique de l'Aviation civile.

viii) « Le Secrétaire général » Le Secrétaire général du Conseil islamique de l'Aviation civile.

Article 2. — Dénomination

Le Conseil établi par ce statut est un organe subsidiaire de l'Organisation de la Conférence islamique et est dénommé « Le Conseil islamique de l'Aviation civile ». Sans porter préjudice aux lois et règlements des pays membres, les dispositions de ce statut ne seront pas contraires aux lois et règlements du pays du siège du Conseil ou de tout autre pays membre.

Article 3. — Siège.

1. Le siège du Conseil est situé à Tunis (République tunisienne), le pays hôte fournit toutes les facilités nécessaires à sa bonne marche sous forme des bâtiments, des équipements et des bénéfices, des concessions, des immunités et privilèges diplomatiques nécessaires.

2. Le siège du Conseil peut être transféré sur demande d'au moins dix Etats membres et par décision de deux tiers de l'Assemblée générale et approbation de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

Article 4. — Statut juridique.

1. Le Conseil jouit pleinement du statut de personnalité juridique et morale, il l'utilise à pleine capacité en vue d'accomplir ses fonctions et réaliser ses objectifs.

2. Le siège et le personnel du Conseil jouissent de tous les immunités et les privilèges diplomatiques accordés à l'Organisation de la Conférence islamique.

Article 5. — Buts et objectifs du Conseil.

1. Compte tenu des relations spéciales qui existent entre les Etats membres, les buts et les objectifs du Conseil sont les suivants:

a) réviser d'une manière générale, le développement de l'aviation civile parmi les Etats membres en vue de renforcer les relations qui existent entre eux;

b) œuvrer pour la réalisation et la promotion de règlements communs dans le domaine technique et économique du transport aérien;

c) examiner tous les problèmes spéciaux qui peuvent surgir dans le domaine de l'aviation civile;

2. Pour réaliser ces objectifs, le Conseil a pour tâche entre autre :

a) élaboration des modalités d'échanges entre membres d'information, de connaissance techniques et de moyens de formation disponible dans le domaine de l'aviation civile;

b) création des services aériens et développement de la navigation aérienne entre les Etats membres;

c) utilisation efficace des capacités de transport aérien, de passagers, de fret et de postes des compagnies aériennes des Etats membres;

d) coordination et harmonisation des services aériens, ainsi que liberté des services aériens et des politiques tarifaires des Etats membres;

e) coopération entre les compagnies aériennes nationales des Etats membres;

f) promouvoir le développement économique du transport aérien entre les Etats membres;

g) utiliser au maximum des ressources des Etats membres dans le domaine de l'aviation civile;

Article 6. — Adhésion au Conseil.

Le Conseil est composé des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique exceptés les Etats membres qui ont des accords aériens avec l'entité sioniste en Palestine occupée. Aucune personne ne peut représenter plus d'un Etat membre.

Article 7. — Relation entre le Conseil et les autres organisations.

Le Conseil doit entretenir une relation étroite avec l'Organisation de l'Aviation civile internationale afin d'aider à réaliser ses buts et objectifs. Il établit des relations avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, internationales ou régionales qui s'intéressent à l'aviation civile entre les Etats membres y compris le Conseil arabe d'Aviation civile et le Conseil africain d'Aviation civile.

Article 8. — Organes du Conseil.

Les organes du Conseil sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité exécutif;
- c) le Secrétariat général, et
- d) les Comités spécialisés.

Article 9. — L'Assemblée générale.

1. L'Assemblée générale tient une session ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées si besoin est sur demande de dix membres et après approbation des deux tiers des membres du Conseil.

Chaque membre a droit à un seul vote.

2. Les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée générale sont les suivants :

- a) élire son président et ses vice-présidents sur la base du principe de la répartition géographique équitable pour une période de deux ans renouvelables une seule fois;
- b) élire son Comité exécutif sur la base du principe de la répartition géographique équitable;
- c) élaborer la politique générale du Conseil;
- d) adopter un budget, établir et contrôler la politique financière, le programme de travail général du Conseil et les méthodes destinées à réaliser ce programme;
- e) élire le Secrétaire général du Conseil sur la base des propositions et des recommandations des Etats membres;
- f) adopter les recommandations, les résolutions et les rapports.

Article 10. — Président du Conseil.

1. Le Président convoque et préside les sessions du Conseil sans droit de vote.

2. Il représente le Conseil entre les sessions.

3. Il peut être aidé par les représentants des Etats membres dans l'exécution des tâches qui lui ont été assignées.

4. Il peut déléguer son autorité au Vice-président.

5. En cas de vacance temporaire de la Présidence pour des raisons données, le premier Vice-président assure les fonctions du Président pendant la période d'absence.

Article 11. — Comité exécutif.

Le Comité exécutif est composé de douze Etats membres élus par l'Assemblée générale sur la base d'une représentation géographique équitable.

Les membres du Comité exécutif sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles une fois. Le Comité exécutif est renouvelé de deux ans à 50 % de ses membres à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

2. Le Président du Conseil préside les réunions du Comité exécutif. Il a droit de vote.

3. En plus des douze membres, le Secrétaire général de Conseil et un représentant du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique sont membres du Comité exécutif sans jouir du droit de vote.

4. Le quorum du Comité est constitué des deux tiers de ses membres, et ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 12. — Réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif se réunit normalement au siège une fois par an.

Des réunions extraordinaires du Comité exécutif peuvent être convoquées par le Président, s'il en est besoin.

Article 13. — Fonctions et pouvoirs du Comité exécutif.

Le Comité exécutif est responsable devant l'Assemblée générale.

Ses fonctions et pouvoirs sont les suivants :

- a) assurer l'efficacité des travaux des différents organes du Conseil;
- b) élaborer le calendrier général des réunions (sessions, comités, groupes de travail, groupes d'experts);
- c) préparer l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires après consultations des Etats membres;
- d) coordonner les activités des comités spécialisés et prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux requis;
- e) décider de l'opportunité d'inviter toute personne ou organisation en tant qu'observateur ou expert aux sessions du Conseil et aux réunions des comités spécialisés;
- f) établir le budget et les comptes du Conseil, et les soumettre à l'Assemblée générale;
- g) essayer d'intervenir en cas de conflit en matière d'aviation civile entre deux ou plusieurs membres;
- h) créer des comités spécialisés si besoin, tout en définissant leurs mandats, composition et durée;
- i) soumettre des rapports détaillés à l'Assemblée générale sur les activités des organes du Conseil.

Article 14. — Secrétariat général du Conseil.

Le Secrétariat général du Conseil est dirigé par un Secrétaire général responsable de l'administration générale.

Le Secrétaire général exerce ses fonctions sous la direction du Comité exécutif. Et, il veille à la mise en œuvre des résolutions, recommandations ou décisions du Conseil, et ce, conformément aux statuts et règlements intérieurs.

Article 15. — Secrétariat général.

Le Secrétaire général du Conseil est élu par l'Assemblée générale du Conseil pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois et nommé par le Secrétaire général de l'Organisation de

la Conférence islamique et en vertu des dispositions de la règle IV du statut du personnel de ladite Organisation.

Article 16. — Autres fonctionnaires.

Les fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique sur proposition du Secrétaire général du Conseil conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et conformément aux dispositions de la règle IV du statut du personnel de l'Organisation.

Article 17. — Finances.

Le budget du Conseil est financé par :

a) Les contributions annuelles des Etats membres conformément à la formule d'évaluation des contributions et au règlement en vigueur au Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

b) Les donations et les contributions volontaires.

2. Le Secrétaire général est responsable des fonds du Conseil et de leurs dépenses conformément aux dispositions des règles financières du Conseil.

Article 18. — Langues officielles.

Les langues officielles du Conseil sont l'arabe, l'anglais et le français.

Article 19. — Amendement au statut.

Le statut peut être amendé par l'Assemblée générale d'une majorité de deux tiers des Etats membres et après approbation de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

Article 20. — Entrée en vigueur.

Après son approbation par la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, le statut entre en vigueur après sa signature et ou sa ratification par dix Etats membres déposé au Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Article 21. — Dénonciation.

Tout Etat membre peut se retirer du Conseil par notification au Secrétaire général du Conseil qui en avise le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique et les Etats membres.

Cette dénonciation prend effet un an après la date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

Article 22. — Dissolution.

Le Conseil ne peut être dissout que par une décision de l'Assemblée générale au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir conformément aux dispositions de l'article 9 de ce Statut. Cette décision est prise à la majorité des quatre cinquièmes des Etats membres de l'Assemblée.

Le dissolution prend effet après approbation de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

Article 23. — Liquidation des fonds et biens.

Après dissolution, les fonds et biens du Conseil seront transférés à l'organisation.

Article 24. — Disposition finale.

Ce statut a été rédigé en trois textes, arabes, anglais et français, chacun faisant également foi.

LOI n° 89-07 du 17 janvier 1989

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Niger, signé à Niamey le 19 avril 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Niger, désireux de consolider les liens multiformes unissant leurs deux peuples, ont signé, le 19 avril 1982, à Niamey, un traité d'amitié et de coopération.

Aux termes de ce traité, les deux Gouvernements proclament leur ferme volonté de consolider les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre leurs deux pays, de se concerter et de conjuguer leurs efforts en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

Fidèles à l'esprit, aux principes et aux objectifs des Chartes de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, les deux Gouvernements s'engagent à contribuer au renforcement de la paix en Afrique et dans le monde et à favoriser la solution des différends qui existent ou qui peuvent surgir entre les Etats africains par des moyens pacifiques.

Par ailleurs, ils affirment leur détermination à œuvrer pour l'indépendance rapide et complète de tout continent africain, et pour l'élimination de toute forme d'oppression, de discrimination et de domination en Afrique.

Enfin, les deux Gouvernements s'engagent à développer et renforcer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales notamment la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

En vue de concrétiser les principes énoncés à travers le présent traité, les deux Etats pourront conclure des accords particuliers.

Le présent traité est valable pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties. Cette dénonciation prendra effet six mois après sa notification à l'autre partie.

Ce traité entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures de ratification propres à chacun des deux Etats et l'échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie de la présente projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 6 janvier 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Niger, signé à Niamey, le 19 avril 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

entre la République du Niger et la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Niger :

Fidèle à l'esprit, aux principes et aux objectifs des Chartes de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

Guidés par une volonté commune de contribuer à l'instauration d'un climat de paix et de confiance parmi les Etats et au développement de la coopération internationale.

Soucieux de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle, scientifique et technique entre leurs deux pays.

Désireux de consolider les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux peuples.

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé « Traité d'amitié et de coopération » et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les deux parties contractantes proclament leur ferme volonté de consolider les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre leurs deux pays, de se concerter et de conjuguer leurs efforts en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

Article 2.

Les deux parties contractantes s'engagent à contribuer au renforcement de la paix en Afrique et dans le monde et à favoriser la solution des différends qui existent ou qui peuvent surgir entre les Etats africains par des moyens pacifiques conformément à l'esprit et aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et de la Charte de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 3.

Les deux parties contractantes affirment leur détermination à œuvrer pour l'indépendance rapide et complète de tout le continent africain et pour le banissement de toute forme d'oppression, de discrimination et de domination en Afrique.

Article 4.

Les deux parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, notamment la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent traité.

Article 5.

Les deux parties contractantes encouragent la coopération entre les différents organismes nationaux des deux pays, en particulier les institutions économiques, sociales, culturelles et scientifiques, et favoriseront autant que possible les échanges d'expériences et d'informations dans tous les domaines d'intérêt commun.

Article 6.

Les deux parties contractantes pourront conclure des accords particulier en vue de concrétiser les principes énoncés dans le présent traité.

Article 7.

Le présent traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce. Cette dénonciation prendra effet six mois après sa notification à l'autre partie.

Article 8.

Le présent traité entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures de ratification propres à chacun des deux Etats et l'échange des instruments de ratification.

Fait à Niamey, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française, le 19 avril 1982.

Pour le Gouvernement de la République
du Niger :

S.E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE,
Président du Conseil militaire
suprême, Chef de l'Etat.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :

S.E. M. Abdou DIOUF,
Président de la République.

LOI n° 89-08 du 17 janvier 1989

portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie
et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres
de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et de remplacer la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Il vise en particulier à harmoniser l'action des Chambres de Commerce et d'Industrie avec les nouvelles stratégies mises en place par les pouvoirs publics et consacrées par la Nouvelle Politique agricole et la Nouvelle politique industrielle.

Les objectifs poursuivis sont de plusieurs ordres :

— assurer la participation des professeurs de l'agriculture aux activités des Chambres de Commerce et d'Industrie qui deviennent ainsi Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

— favoriser la cohésion des différents secteurs de l'économie nationale en créant les conditions d'une intégration harmonieuse de leurs activités;

— encourager la concertation entre les professionnels des divers secteurs économiques qui sont à la fois interdépendants et complémentaires, favorisant ainsi la rationalisation et l'efficacité des circuits commerciaux, notamment des circuits de commercialisation.

En un mot, il s'agit d'assurer également la représentation des professionnels de tous les secteurs économiques dans les compagnies consulaires.

Telle est l'économie de la présente loi qui est soumise à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 7 janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans chacune des régions administratives, il est créé une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est un établissement public à caractère professionnel, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle assure la représentation des intérêts publics et privés commerciaux, industriels et agricoles.

Art. 2. — Il est créé une Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ainsi que de l'Union nationale desdites Chambres sont fixées par décret.

Art. 4. — Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture bénéficient des ressources instituées par les lois et règlements en vigueur au profit des établissements publics auxquels elles se substituent.

Art. 5. — Les droits et obligations tant mobiliers qu'immobiliers des Chambres consulaires et de l'Union nationale de ces assemblées existantes sont dévolus aux nouvelles Chambres et à l'Union desdites Chambres.

Le transfert des biens immeubles fera l'objet de formalités foncières qui seront effectuées sans frais.

Art. 6. — A titre transitoire, les Chambres consulaires existantes continueront à fonctionner jusqu'à ce que les nouvelles assemblées résultant de l'application des nouveaux textes soient mises en place.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment, la loi n° 64-26 du 19 février 1964, la loi n° 71-55 du 28 juillet 1971 et la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-09 du 17 janvier 1989

modifiant la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant 4^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales).

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1553 alinéa 2 de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985, dans sa rédaction actuelle, dispose que les sociétés constituées antérieurement, seront soumises aux dispositions de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales et à celles des règlements pris pour son application, à l'expiration de la deuxième année suivant son entrée en vigueur.

L'article 1561 alinéa premier de la même loi dispose que la 4^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa publication au Journal officiel.

La loi n° 85-40 étant entrée en application le 1^{er} octobre 1986, la date d'expiration de la deuxième année suivant son entrée en vigueur est, au sens des dispositions de l'article 1553, le 30 septembre 1988.

Les décrets d'application de la loi étant encore dans le circuit des visas, il apparaît que les sociétés constituées antérieurement sont dans l'impossibilité de procéder à la mise en harmonie de leur statut dans les délais prescrits.

Il s'avère donc indispensable de proroger la date à laquelle lesdites sociétés seront soumises aux dispositions de la 4^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 7 janvier 1989,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1553 alinéa 2^e de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1553, alinéa 2. — Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales et à celles des règlements pris pour son application, à compter du 2 mai 1989, ou de la date de la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions si cette publication intervient avant le 2 mai 1989 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-11 du 17 janvier 1989
portant loi d'habilitation

EXPOSE DES MOTIFS

Les nouvelles politiques économiques édictées par le Programme d'Ajustement à Moyen et Long Termes (PAML) ont été traduites dans notre fiscalité par la loi n° 86-36 du 4 août 1986 pour les droits de porte et par la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts pour la fiscalité intérieure.

L'application de ces textes a fait apparaître certaines distorsions qui ont été corrigées au fur et à mesure par des lois modifiant ou complétant ces textes de base.

Cependant, dans la période de turbulences économiques que nous traversons, il s'agit d'éviter que les entreprises subissent des préjudices irréversibles du fait de l'intervention quelquefois tardive des corrections de ces distorsions.

Le projet de loi soumis à votre approbation vise à autoriser le Président de la République, en application de l'article 66 de la Constitution, à intervenir dans le domaine de la fiscalité avec toute la célérité souhaitable pour modifier, dans les conditions définies par la Constitution, l'assiette, le taux ou le mode de perception de l'impôt.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 6 janvier 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par application de l'article 66 de la Constitution et pendant une période de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'habilitation, le Président de la République est autorisé en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, à apporter des modifications, par ordonnance, aux droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes et aux impôts, droits et taxes prévus par le Code général des Impôts.

Le projet de loi de ratification de ces modifications est déposé immédiatement si l'Assemblée nationale est en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la plus prochaine session.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'est pas responsable de la teneur)

des annonces ou avis publiés dans cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 de Rufisque appartenant à M. Sidi ou Sidy Lamine Kounta ou Counta 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14064 D.G. appartenant à M. Mouké Kouyaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7818 D.G. appartenant à MM. Alioune Thioune et El Hadji Ndoeye. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

ARTS ET TECHNIQUES DE CONSTRUCTION SENEGAL « ARTEC — SENEGAL »

Société à responsabilité limitée au capital social
de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar (Sénégal) entre Rue I X Route de Ouakam
(Dérrière la clinique Sokhna Fatma)
R.C. N° 88 — B — II

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, en date du 15 décembre 1987, enregistré à Dakar II, le 18 décembre 1987, bodereau n° 748-1, volume 11, folio 29, case 571, aux droits de 10.000 de francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- études techniques et ingénierie ;
- l'étude, la réalisation et le génie civil ;
- l'exécution de tous travaux de construction de bâtiment et génie civil, spécialement tous travaux en béton armé et généralement toutes entreprises de travaux publics ou autres et notamment l'acquisition de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente d'équipements de matériels techniques et de construction ;
- tous corps d'Etat (étanchéité, plomberie etc...) ;
- la décoration ;
- toutes acquisitions d'entreprises ou établissements se rattachant à l'objet de la société ou pouvant faciliter l'extension ou le développement ;
- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles, pouvant se rattacher à celle de la société ;
- et, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations de techniques, commerciales, mobilières immobilières, industrielles, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ARTS ET TECHNIQUES DE CONSTRUCTION SENEGAL » en abrégé « ARTEC - SENEGAL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 17 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévus par la loi et par les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), entre la rue 1 angle route de Ouakam (derrière la clinique Sokhna Fatma). Il pourra être transféré en tout autre endroit, de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Dès à présent MM. Maïssa Guèye et Malick Diop sont nommés gérants statutaires de ladite société et en tant que tels. Ils ont la signature et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye DIAGNE, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 19 février 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1095-1, le 7 mars 1986, volume 15, folio 100, case 2415 aux droits de 4.000.000 de francs CFA. M. Maurice Lucien Albert Ginault, restaurateur, demeurant à Dakar (Ile de Gorée) a cédé et vendu à la société dénommée « HOSTELLERIE DU CHEVALIER DE BOUFFLERS », société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Gorée, représentée par M. Thierry Clerc, gérant statutaire, un fonds de commerce de restaurant bar sis et exploité à Gorée, connu sous le nom de « HOSTELLERIE DU CHEVALIER DE BOUFFLER » immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5511-A.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 20.000.000 de francs CFA s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de ..	16.000.000
— et au matériel et objet mobilier à concurrence de ..	4.000.000
Total :	20.000.000

Lequel prix payé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire sus-nommé ou au siège du fonds vendu dans les dix jours de la dernière des insertions légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4777 en date du 10 avril 1986 et n° 4811 en date du 23 mai 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha Thiam, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

AGENCE DE COURTAGE ET DE REPRESENTATION (A. C. R.)

Société à responsabilité limitée au capital social
de 700.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue Malick SY — DAKAR
R.C. n° 88 — B — 2

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 21 décembre 1987, enregistré à Dakar II, bureau n° 788-1 le 29 décembre 1987, volume 11, folio 30, case 611, aux droits de 2000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la vente sous toutes ses formes gros, demi-gros, détail l'achat, le stockage, de toutes marchandises, denrées et produits de toute nature et de toute origine, notamment : l'électro-ménager et tous matériels de construction;
- la fabrication, l'importation, l'exploitation, la vente de tous meubles;
- le transport, par tous moyens terrestre, aérien, ferroviaire de ces denrées, marchandises et produits;
- toutes prestations de services;
- toutes activités d'agences, de courtage, de commissionnement ou de concessionnaires;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts et de tous établissements industriels et commerciaux ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, marques ou fabriques ou de services ou procédés se rapportant à l'objet social ;
- la participation sous toutes formes, y compris la souscription, à toutes sociétés ou la création de toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser ou à développer son commerce ou son industrie ;
- la location, l'acquisition de tous immeubles, terrains, usines, fabriques de fonds de commerce pouvant servir à l'objet social ;
- et comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « AGENCE DE COURTAGE ET DE REPRESENTATION » en abrégé, « ACR ». Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 17 des statuts.

La durée est fixée à 30 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 35, avenue Malick Sy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 francs CFA et est divisé en 70 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Dès-à-présent M. Tallà Cissé est nommé gérant non statutaire associé par l'assemblée des associés en date du 21 décembre 1987.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

RMO — SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital social
de 85.000.000 francs C.F.A.

Siège social 41, Rue Amadou Assane N'doye — DAKAR
R.C. N° 85 B 253 — DAKAR

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar du 17 avril 1986, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 mai 1986, la collectivité des associés de la société « RMO — SENEGAL » a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

En outre, la collectivité des associés a nommé M. Mamadou N'doye, en qualité de liquidateur de la société. M. Mamadou N'doye exercera ses fonctions conformément à l'article 28 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6710 D.G. appartenant à M. Abdoulahi Fall, demeurant à Dakar.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5275 du Journal officiel en date du 11 février 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 février 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale D.L. n° 5277